

COMMENTAIRES

1. Tous les employés du Ministère, même exclus des unités de négociation, peuvent avoir recours à la procédure de règlement des griefs, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.
2. La liste des représentants autorisés à répondre aux griefs figure aux appendices A, B et C.
3. Nous encourageons fortement l'employé à discuter de son problème avec son supérieur avant d'entamer la procédure officielle de grief. Dans ces cas, on devra surveiller les délais de présentation et envisager leur extension si nécessaire. L'expérience démontre qu'une franche discussion peut résoudre bon nombre de griefs éventuels. Sans ce genre de communication directe, les intéressés ont tendance à adopter des attitudes catégoriques qui nuisent à la solution du problème.
4. On trouvera aux pages 6 et 7 les directives concernant la présentation des griefs.
5. Un exposé de grief n'est pas réputé entaché d'invalidité pour le seul motif de son défaut de conformité avec la formule rédigée par l'employeur.
6. L'appendice D contient une liste des agents négociateurs et des groupes d'occupations qui relèvent de leur compétence.
7. Les extraits applicables de la "Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique" et du "Règlement et règles de procédure" qui en découlent figurent à l'appendice E.
8. Les diverses formules utilisées dans la présentation des griefs sont reproduites aux appendices F, G et H.
9. Les documents relatifs à un grief ne sont pas versés au dossier du plaignant; on les conserve plutôt dans des dossiers spécialement réservés à cet usage.